



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance responsabilité civile médicale

Question écrite n° 4554

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des cliniques à propos de la résiliation unilatérale par les compagnies d'assurance de leur contrat en responsabilité civile. Des praticiens voient également leur responsabilité civile individuelle résiliée de la même façon. Cette situation qui est une conséquence de l'extension par la loi du 4 mars 2002 du champ de responsabilité des médecins et des établissements a pour effet de mettre plus de 400 cliniques en France dans la plus totale incertitude puisque si au 1er janvier prochain elles ne sont pas assurées elles ne pourront continuer leur activité. A titre d'exemple, la clinique du Saint-Coeur de Vendôme, qui assure deux concessions de service public en complémentarité avec l'hôpital, est dans cette situation alors qu'entre 2001 et 2002 elle a déjà vu sa police d'assurance augmenter de plus de 50 %, représentant désormais un montant de plus de 27 000 euros pour la seule responsabilité civile de l'établissement. Il apparaît urgent de revoir la loi du 4 mars 2002 et d'aider les établissements hospitaliers privés à pouvoir être assurés dans des conditions financières acceptables et supportables. Il demande au Gouvernement ses intentions en ce domaine et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre en direction des cliniques.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les inquiétudes des cliniques et des médecins au regard du désengagement des compagnies d'assurance du marché de la responsabilité civile médicale. Le ministre est conscient de la situation d'incertitude ainsi créée pour les établissements et les professionnels de santé. Le retrait des assureurs du marché de la responsabilité civile médicale réside dans la situation extrêmement instable du marché de la responsabilité civile dans son ensemble, créée par l'impossibilité de limiter dans le temps la garantie contractuelle dans une police d'assurance de responsabilité civile, en application d'une jurisprudence concordante du conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Préoccupé par cette situation, le Gouvernement a largement consulté les représentants du système de soins, les assureurs et les associations de malades dans l'objectif de préserver le bon fonctionnement de ce système. A ce jour, le Gouvernement estime nécessaire l'instauration d'une base légale pour autoriser les clauses limitant dans le temps les garanties des contrats de responsabilité civile médicale, sans remettre pour autant en cause le niveau de garantie des victimes. Une table ronde, associant l'ensemble des parties, a validé ces orientations sur la base desquelles des dispositions législatives ont été définies. Une proposition de loi a ainsi été déposée le 25 octobre dernier par M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales du Sénat. Elle a été adoptée le 12 novembre dernier et devrait être examinée à l'Assemblée nationale le 18 décembre prochain. D'ores et déjà, un pool de co-assurance est en cours de constitution pour assurer une couverture assurancielle à l'ensemble des établissements et des professionnels au 1er janvier prochain.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4554

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3559

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5020